

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Santogal M-Comércio e Reparação de Automóveis Lda

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

- 1) L'article 138, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose à ce que des dispositions nationales subordonnent le bénéfice de l'exonération d'une livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf à la condition que l'acquéreur de ce moyen de transport soit établi ou domicilié dans l'État membre de destination dudit moyen de transport.
- 2) L'article 138, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que l'exonération d'une livraison d'un moyen de transport neuf ne peut être refusée dans l'État membre de livraison au seul motif que ce moyen de transport n'a fait l'objet que d'une immatriculation provisoire dans l'État membre de destination.
- 3) L'article 138, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112 s'oppose à ce que le vendeur d'un moyen de transport neuf, transporté par l'acquéreur dans un autre État membre et immatriculé dans ce dernier État à titre provisoire, soit ultérieurement tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il n'est pas établi que le régime d'immatriculation provisoire a pris fin et que ladite taxe a été ou sera acquittée dans l'État membre de destination.
- 4) L'article 138, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112 ainsi que les principes de sécurité juridique, de proportionnalité et de protection de la confiance légitime s'opposent à ce que le vendeur d'un moyen de transport neuf, transporté par l'acquéreur dans un autre État membre et immatriculé dans ce dernier État à titre provisoire, soit ultérieurement tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée en cas de fraude fiscale commise par l'acquéreur, à moins qu'il ne soit établi, au vu d'éléments objectifs, que ledit vendeur savait ou aurait dû savoir que l'opération était impliquée dans une fraude commise par l'acquéreur et qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter sa participation à cette fraude. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments et circonstances de fait de l'affaire au principal.

⁽¹⁾ JO C 136 du 18.04.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 juin 2017 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — Compass Contract Services Limited/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-38/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Remboursement de la TVA indûment versée — Droit à déduction de la TVA — Modalités — Principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale — Principe d'effectivité — Réglementation nationale introduisant un délai de prescription)

(2017/C 277/17)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Compass Contract Services Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Dispositif

Les principes de neutralité fiscale, d'égalité de traitement et d'effectivité ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans le cadre de la réduction du délai de prescription, d'une part, des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment versée et, d'autre part, des demandes de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont, prévoit des périodes transitoires différentes, de telle sorte que les demandes afférentes à deux exercices comptables de trois mois sont soumises à des délais de prescription différents, selon qu'elles ont pour objet le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment versée ou la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.03.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2017 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Unibet International Ltd./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Hivatala

(Affaire C-49/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre prestation de services — Restrictions — Conditions de l'octroi d'une concession pour l'organisation de jeux de hasard en ligne — Impossibilité pratique de l'obtention d'une telle autorisation pour les opérateurs privés établis dans d'autres États membres)

(2017/C 277/18)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unibet International Ltd.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Központi Hivatala

Dispositif

- 1) L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui instaure un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard en ligne, lorsque celle-ci contient des règles discriminatoires à l'égard des opérateurs établis dans d'autres États membres ou dès lors qu'elle prévoit des règles non discriminatoires, mais qui sont appliquées de manière non transparente ou mises en œuvre de manière à empêcher ou à rendre plus difficile la candidature de certains soumissionnaires établis dans d'autres États membres.
- 2) L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des sanctions, telles que celles en cause au principal, infligées en raison de la violation de la législation nationale instaurant un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard, dans l'hypothèse où une telle législation nationale s'avère être contraire à cet article.

⁽¹⁾ JO C 136 du 18.04.2016